



# ACADÉMIE DE LIMOGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Bureau des affaires juridiques

Limoges, le 30 octobre 2020  
Maj du 4 février 2021

### Bureau des affaires juridiques

Affaire suivie par :  
Etienne Leflaive  
Tél : 05 55 11 43 68  
Mél : etienne.leflaive@ac-limoges.fr

13 rue François Chénieux  
CS 23124  
87031 Limoges cedex 1

**Objet :** précisions dans le cadre des mesures de reconfinement **Maj du 4 février 2021**

### Références :

**Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire

Décret modificatif n° 2020-1454 du 27 novembre 2020

Décret modificatif n° 2020-1582 du 14 décembre 2020

Décret modificatif n° 2021-31 du 15 janvier 2021

Décret modificatif n° 2021-76 du 27 janvier 2021

FAQ du MEN mise à jour du 2 février 2021

Protocole sanitaire mis à jour le 1<sup>er</sup> février 2021

**Les présentes instructions sont données sous réserve des consignes ministérielles communiquées ultérieurement.**

**Le protocole sanitaire renforcé de l'éducation nationale s'applique à compter du 2 novembre 2020 et jusqu'à nouvel ordre.**

- 1- Sur la question des déplacements de familles pour motif scolaire

**A compter du 16 janvier 2021, les justificatifs suivants sont exigés pour les trajets effectués avant 6h et après 18h.**

Les documents en vigueur sont :

- Une [attestation de déplacement dérogatoire entre 18 heures et 6 heures](#) pour motif « Déplacements entre le domicile [...] et le lieu d'enseignement et de formation... »
- Un [justificatif de déplacement scolaire dérogatoire entre 18h00 et 6 heures\\*](#)

\* Pour les élèves dont l'emploi du temps des activités scolaires impliquent un déplacement avant 6 heures ou après 18h, l'attestation permanente valable avant le 16 janvier 2021 pour le couvre-feu entre 18h et 6h peut être transposée pour le nouveau couvre-feu (le modèle ministériel ne comporte pas mention des heures du couvre-feu).

Afin d'accompagner les familles dans la mise en place de ces justificatifs permanents, je vous invite à procéder de la manière suivante :

- faire distribuer au famille par les élèves ou par pronote le document vierge
- le faire remplir et signer par les familles qui le retournent à l'établissement
- après vérification, l'établissement appose le cachet et retourne le document aux familles

Concernant les justificatifs présentables en cas de contrôle :

Une pièce d'identité peut être demandée à chacun, outre le cahier de correspondance pour le mineur lorsqu'il se rend dans son établissement.

Concernant les élèves mineurs, l'attestation de déplacement dérogatoire doit être signée des titulaires de l'autorité parentale.

**NB : sur la question de la justification du déplacement des élèves par la production du carnet de correspondance, la FAQ du 2 février rétablit la possibilité pour les élèves de justifier leur déplacement lors du couvre-feu à l'aide du carnet de correspondance, dès lors qu'ils sortent aux horaires habituels de l'établissement.**

## 2- Sur la question des déplacements professionnels des agents de l'EN

**A compter du 16 janvier 2021, les justificatifs suivants sont exigés pour les trajets effectués avant 6h et après 18h.**

Dans un premier temps l'attestation générale peut être utilisée, mais elle doit être accompagnée d'un justificatif (bulletin de salaire, arrêté de nomination ou contrat de travail pour les non titulaires). **Je vous invite à rappeler sans délai ces consignes aux agents places sous votre autorité.**

Dans un deuxième temps, des justificatifs permanents doivent être établis.

Conformément au message envoyé le 30 octobre à 11h40 :

- Les chefs d'établissement établissent le justificatif pour les agents placés sous leur autorité fonctionnelle. En ce qui concerne les agents des collectivités, il convient d'interroger ces dernières pour la procédure à mettre en œuvre.
- Les IA-DASEN établissent et signent les justificatifs des chefs d'établissement et définissent les modalités de signature de ces justificatifs pour les agents placés sous leur autorité et les personnels du 1er degré.
- Les chefs de division et service du rectorat établissent les justificatifs pour les personnels placés sous leur autorité
- Les autres personnels (conseillers techniques et inspecteurs du second degré, notamment) se rapprochent du secrétariat général pour l'établissement de leur justificatif.

**\* Pour les personnels dont l'emploi du temps implique un déplacement avant 6 heures ou après 18h, il convient d'établir un nouveau justificatif permanent sur la base du nouveau modèle. Ceux qui disposaient d'un justificatif permanent dans le cadre du couvre feu à 18h peuvent utiliser le même justificatif.**

## 3- Sur la demi-pension :

Le décret 2021-76 modifie notamment l'article 1er du décret 2020-1310 définissant les gestes barrière et porte à deux mètres la distanciation entre chaque personne en l'absence de masque.

La distance est également augmentée dans l'article 40 qui porte des règles spécifiques pour la restauration d'entreprise.

Par contre, l'article 36 du décret relatif aux établissements scolaires, qui ne fixe pas de règles spécifiques à la restauration des élèves, n'a pas été modifié sur la distance d'un mètre entre les élèves.

La fiche restauration du MEN et le protocole sanitaire général mis à jour le 1er février (applicable à compter du 8 février 2021 en ce qui concerne la restauration, cf page 6) fixe une distanciation de 2 mètres entre les groupes d'élèves, mais n'impose pas de distance de deux mètres entre chaque élève. La notion de groupe d'élèves peut être entendue comme, soit une classe, soit un niveau, soit un groupe pédagogique homogène (groupe d'élèves homogène ayant régulièrement cours ensemble du fait de leurs options ou enseignement de spécialité).

Il résulte de ce qui précède que :

- pour la restauration des élèves, il convient d'appliquer pleinement les protocoles nationaux, qui appliquent l'article 36 du décret 2020-1310, lequel déroge à l'article 1er, notamment sur l'obligation d'assurer une distanciation de deux mètre entre chaque élève
- pour la restauration des agents, il convient d'appliquer la réglementation applicable à la restauration d'entreprise, laquelle exige depuis aujourd'hui une distance de 2 mètre entre chaque convive (la notion de

groupe venant ensemble ou ayant réservé ensemble n'est pas applicable aux commensaux des établissements scolaires).

D'autre part, il résulte de l'article R421-10 du code de l'éducation, que dans les EPLE, c'est le chef d'établissement qui est compétent pour fixer, pour le compte de l'Etat, les règles relatives à l'hygiène au sein des espaces de restauration, quel que soit le public accueilli, dans le respect des protocoles nationaux, qui valent instruction hiérarchique. Les collectivités de rattachement (CD ou CR), ou les communes dont les primaires déjeunent au self de l'établissement n'ont pas qualité pour faire prévaloir des règles différentes.

#### 4- Sur la question des sorties régulières sur un lieu d'enseignement distant (piscine, gymnase)

Le décret précité ne les interdit pas et prévoit même expressément une dérogation d'accueil pour les scolaires dans les ERP sportifs couverts (article 42). **Dans les cas où ces déplacements auraient lieu après 18h**, un problème se pose dans les lycées, lorsque le règlement intérieur avait prévu que ces déplacements puissent être effectués par les lycéens en autonomie. Compte tenu des difficultés éventuelles qui pourraient intervenir, notamment pour justifier leurs déplacements en cas de contrôle, ces déplacements doivent désormais être encadrés par un personnel de l'établissement muni d'un ordre de mission.

NB : à compter du 16 janvier 2021, les activités sportives en lieu clos sont interdites.

#### 5- Sur les stages en entreprises

La FAQ ministérielle prévoit expressément les stages en entreprise demeurent autorisés dans les secteurs d'activité non fermés (cf. annexes 2 et 3). Ils doivent respecter le protocole sanitaire national du ministère du travail mis à jour le 29 octobre puis le 13 novembre et le 6 janvier, les conventions de stage doivent y faire référence.

Les jeunes en stage étant sous statut scolaire, les familles qui les transportent sur leur lieu de stage peuvent justifier de leur déplacement par l'attestation générale (ou par le justificatif scolaire permanent cf. 1) et une copie de la convention de stage. **Après le 16 janvier, les horaires figurant sur la convention de stage justifieront, le cas échéant, le déplacement avant 6h ou après 18h. Il est donc impératif que les horaires soient bien précisés sur la convention.**

Les restaurants d'application dans les établissements scolaires sont fermés. La FAQ ministérielle précise toutefois : « *Du fait de l'impossibilité d'accueillir une clientèle extérieure à l'établissement, les restaurants d'application sont fermés au public mais pourront cependant construire en interne des scénarios pédagogiques adaptés permettant le maintien de leur fonctionnement (élèves ou professeurs clients, vente en ligne...)* ». D'autre part, la FAQ ministérielle précise également que les hôtels d'application peuvent ouvrir sous réserve : de respecter les gestes barrière et l'obligation du port du masque dans les espaces collectifs (art. 27 du décret 2020-1310).

La FAQ ministérielle ajoute que la séquence d'observation 3<sup>ème</sup> devient facultative.

#### 6- Sur les sorties occasionnelles

En l'absence de consignes ministérielles contraires à ce sujet, le décret 2020-1310 ne précise pas si ces sorties sont autorisées, notamment lorsqu'elles impliquent une présence sur la voie publique. En effet, les exceptions listées à l'article 3 visent les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel. On peut observer toutefois que sous l'empire de la même formule « réunions ou activités à caractère professionnels » applicable depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020, le ministère avait autorisé ces sorties.

En outre, l'accueil des scolaires dans certains ERP, à titre dérogatoire, est expressément prévu par le décret 2020-1310 : établissements sportifs, établissements de plein air, établissements de type L : salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple. (articles 42 et 45 du décret).

Vous trouverez en annexe 3 les ERP ne pouvant accueillir de public et donc des élèves dans le cadre de sorties scolaires.

Il résulte de ce qui précède que ces sorties peuvent avoir lieu dans le respect des gestes barrière et en l'absence de contre-indication ministérielle. Elles doivent autant que possible ne pas se terminer au-delà du couvre-feu.

NB : à compter du 16 janvier 2021, les activités sportives en lieu clos sont interdites.

#### 7- Sur les voyages scolaires

**Des instructions ministérielles sont nécessaires pour préciser cette question assez complexe.** La FAQ ministérielle précise que les accueils collectifs de mineurs avec hébergement sont suspendus. **La FAQ du ministère du 2 février 2021, interdit à compter de cette date et jusqu'à nouvel ordre toute sortie avec nuitée.**

La loi portant prorogation de l'état d'urgence, sus-visée, a habilité le gouvernement à prendre des ordonnances

ou à réactiver des ordonnances prises lors de la première période de confinement. A ce jour, l'ordonnance 2020-315 n'a pas été réactivée.

#### 8- Sur la tenue des instances dans les EPLE

**La Direction des Affaires juridiques du MEN a indiqué , par une note en date du 17 novembre, l'applicabilité de l'ordonnance 2014-1329 du 6 novembre 2014 aux établissements publics locaux d'enseignement, permettant les réunions en distanciel ou en semi-distanciel sous réserve :**

- **que le règlement intérieur de l'instance ne l'interdise pas ;**
- **que des modalités d'enregistrement des débats ou audition de tierce personne – si les nécessités l'imposent – soient fixées par une délibération préalable en présentiel.**

Il n'en demeure pas moins que les réunions à caractère professionnel restent autorisées, de même aucune restriction d'accès dans les établissements scolaires des usagers, en fonction de leur qualité, n'est prévue par le décret. En outre, une disposition du décret 2020-1310 prévoit expressément que « les réunions des personnes morales (que sont les EPLE) ayant un caractère obligatoire » peuvent se tenir dans les établissements sportifs couverts et les établissements de plein air, ce qui implicitement conduit à considérer qu'une instance d'un EPLE dont la réunion est obligatoire peut se tenir en présentiel si les gestes barrières sont respectés (le recours à un gymnase se justifiant par l'impossibilité de se réunir en respectant les gestes barrières dans les locaux habituels).

Dans ces conditions, et en l'absence de précisions du ministère à ce sujet, il résulte de ce qui précède que la réunion des instances en présentiel est autorisée dans le respect des gestes barrières et du port du masque. On pourra se reporter utilement aux dispositions contenues dans un précédent protocole et reproduites en annexe. Naturellement, le recours à la visioconférence sera privilégié s'il est possible matériellement.

A partir du 16 janvier 2021, les participants aux instances, lorsque celles-ci les amènent à se déplacer après 18h, justifient leur déplacement dérogatoire selon les modalités suivantes :

- les membres de droit à raison de leur fonction justifient leur déplacement par un justificatif permanent établi selon le nouveau modèle en vigueur.
- les autres membres justifient leurs déplacements au motif d'une convocation administrative en joignant la convocation à l'attestation individuelle\*

\*Lorsqu'il n'existe pas de convocation individuelle écrite, l'établissement doit s'assurer que la personne dispose de documents permettant de justifier son déplacement (par exemple pour les conseils de classe : calendrier des conseils de classe et liste des représentants aux conseils de classe).

#### 9- Autres réunions dans le cadre du couvre-feu

D'une manière générale, le couvre-feu étant la règle, seules les réunions indispensables au fonctionnement de l'établissement ou au déroulé de la scolarité des élèves doivent être maintenues. Chaque fois que cela est possible, on évitera les échanges en présentiel après 18h. Dans ce cadre, il n'apparaît pas opportun de maintenir des réunions parents-professeurs après 18h, mais de mobiliser d'autres moyens d'échanges pour le dialogue avec les familles.

En tout état de cause, il convient de s'assurer que les usagers disposent des moyens de justifier leur déplacement en période de couvre-feu (convocation, invitation ou document nominatif émanant de l'établissement et précisant la date et le lieu).

### **Annexe 1 : extrait d'un précédent protocole sur les réunions au sein des établissements scolaire**

Salle de réunion/salle des professeurs:

- Utiliser des sièges distants d'au moins un mètre (soit environ 4 m<sup>2</sup> par agent, à l'exception de ceux placés, dans la configuration de la salle, contre un mur, une fenêtre, une bibliothèque, etc.) et éviter de s'asseoir face à face.
- Nettoyer et désinfecter avant/après une réunion, ne pas laisser d'objet, ou les désinfecter avant usage (feutres, télécommande).
- Aérer régulièrement ou veiller au bon fonctionnement de la ventilation.
- Si possible, bloquer les portes en position ouverte (pour renouveler l'air et éviter les contacts multiples de la poignée) si cela n'affecte pas les dispositions de la maîtrise du risque incendie.
- Mettre à disposition du gel hydroalcoolique sur la table, notamment s'il y a échange de documents

papiers.

**Annexe 2 : liste des secteurs d'activités ouverts, sous réserves de dispositions plus restrictives prises par le préfet de département :**

I. - Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant de la catégorie M, mentionnée par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :

1° Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m<sup>2</sup> ne peuvent accueillir qu'un client à la fois ;

2° Les établissements dont la surface de vente est comprise entre 8m<sup>2</sup> et 400 m<sup>2</sup> ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m<sup>2</sup> ;

3° Les autres établissements ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 10 m<sup>2</sup> ;

4° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.

5° l'accueil du public est limité au créneau 6h-18h

II.-Par dérogation au I, les magasins de vente et centres commerciaux, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée dans les conditions du II bis est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, ne peuvent accueillir du public. L'activité de retrait de commandes, y compris pour les établissements mentionnés à l'article 40 du présent décret, y est également interdite.

Les interdictions résultant de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'ouverture des magasins de vente relevant des catégories suivantes, y compris au sein des centres commerciaux :

-Commerce de détail de produits surgelés ;

-Commerce d'alimentation générale ;

-Supérettes ;

-Supermarchés ;

-Magasins multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire ;

-Hypermarchés ;

-Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;

-Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;

-Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;

-Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;

-Boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;

-Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;

-Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;

II – La 5<sup>ème</sup> condition (accueil entre 6h et 18h) n'est pas applicable aux secteurs d'activités suivants :

- entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
- commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- hôtels et hébergement similaire ;
- location et location-bail de véhicules automobiles ;
- location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- blanchisserie-teinturerie de gros ;
- commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées au présent II ;
- services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ;
- cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- laboratoires d'analyse ;
- refuges et fourrières ;
- services de transport ;
- toutes activités dans les zones réservées des aéroports ;
- services funéraires.

**Annexe 3 : liste des établissements recevant du public fermés ne pouvant notamment pas accueillir de stagiaires ou d'élèves en sortie scolaire :**

- Etablissements de type N : Restaurants et débits de boisson ;
- Etablissements de type EF : Etablissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boisson ;
- Etablissements de type OA : Restaurants d'altitude ;
- Etablissements de type O : Hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson.
  
- Etablissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;
- Etablissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ;
- Etablissements de type Y : Musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire ;

NB : Accueil encadré pour les :

**Établissements de type L**, Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple : les groupes scolaires et périscolaires sont acceptés, uniquement **dans les salles à usage multiple** et dans le respect des conditions suivantes :

Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne.

L'accès éventuel aux espaces de regroupement ne peut se faire que dans le respect des gestes barrières.

Le port du masque au plus de onze ans s'impose. **Pas d'activité sportive depuis le 16 janvier 2021.**

**Etablissements de types S**, Bibliothèques et centres de documentation :

Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne.

L'accès éventuel aux espaces de regroupement ne peut se faire que dans le respect des gestes barrières.

Le port du masque au plus de onze ans s'impose.

NB : Pour la restauration collective sous contrat, ainsi que la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier, les gérants des établissements mentionnés au I organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes :

1° Les personnes accueillies ont une place assise ;

2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de quatre personnes ;

3° Une distance minimale **de deux mètres** est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

4° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique lorsqu'il est accessible depuis celle-ci.

III. - Portent un masque de protection :

1° Le personnel des établissements ;

2° Les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

NB 2 : restent ouverts au public :

1° Les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines ;

2° Les plages, plans d'eau et lacs.